

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 –
10^e et 11^e résolutions

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 10^e et 11^e résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions (les « BSA »), réservée à une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice de ces bons serait fixé à 3.500 euros étant précisé que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice de ces bons ne s'imputera pas sur le plafond global défini à la 14^e résolution, et que le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE et des BSA définitivement attribués par le conseil d'administration en application des 10^e et 12^e résolutions ne pourra être supérieur à 3.500 euros, de sorte que toute attribution de BSPCE réalisée en application de la 12^e résolution viendra diminuer le nombre de BSA restant à attribuer sur la base de la 10^e résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une période de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons de souscription à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part le commentaire suivant : ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission des bons de souscription d'actions à émettre.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.


Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

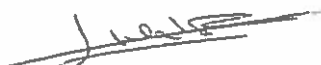
Les commissaires aux comptes

J.N.B.

Deloitte & Associés



Nicolas BENZAQUEN



Laurent HALFON

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 –
12^e et 13^e résolutions

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 12^e et 13^e résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice de ces bons serait fixé à 3.500 euros étant précisé que le montant des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice de ces bons ne s'imputera pas sur le plafond global défini à la 14^{ème} résolution, et que le montant total des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE et des BSA définitivement attribués par le conseil d'administration en application des 10^{ème} et 12^{ème} résolutions ne pourra être supérieur à 3.500 euros, de sorte que toute attribution de BSA réalisée en application de la 10^{ème} résolution viendra diminuer le nombre de BSPCE restant à attribuer sur la base de la 12^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

Les commissaires aux comptes

J.N.B.

Deloitte & Associés



Nicolas BENZAQUEN



Laurent HALFON

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 –
14^e, 15^e et 16^e résolutions

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 14^e, 15^e et 16^e résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (14^e résolution) ;
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15^e résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25 000 euros au titre des 9^e, 15^e, 16^e et 18^e résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 5.000.000 euros au titre des 14^e à 16^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14^e et 15^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16^e résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 15^e résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 14^e résolution (opération avec maintien du droit préférentiel de souscription), nous ne pouvons pas donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 15^e résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

Les commissaires aux comptes

J.N.B.

Deloitte & Associés



Nicolas BENZAQUEN



Laurent HALFON

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions remboursables, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 17^e résolution

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions remboursables avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 17^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette émission s'élève à 32.500 euros, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le montant du plafond global de 25.000 euros défini à la 14^e résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une période de 26 mois la compétence pour décider une émission. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part le commentaire suivant : ce rapport ne précise pas les modalités de détermination du prix d'émission.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

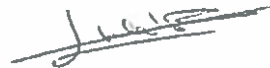
Les commissaires aux comptes

J.N.B.

Deloitte & Associés



Nicolas BENZAQUEN



Laurent HALFON

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 18^e résolution

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 18^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne salariale de votre société, dans la limite de 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration et dont le montant s'imputera sur le plafond global défini à la 14^e résolution à hauteur de 25 000 euros ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail pour les modalités de détermination du prix d'émission, sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

Les commissaires aux comptes

J.N.B.

Deloitte & Associés



Nicolas BENZAQUEN



Laurent HALFON

ANEVIA

Société Anonyme

79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 19^e résolution

J.N.B.
47, boulevard du Château
92200 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

ANEVIA

Société Anonyme
79, rue Benoît Malon
94250 Gentilly

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 15 juin 2016 – 19^e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

Les commissaires aux comptes

J.N.B.

Deloitte & Associés



Nicolas BENZAQUEN



Laurent HALFON